



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 131/24

Luxembourg, le 5 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-498/22 à C-500/22 | Novo Banco e.a.

Le défaut de publication des mesures d'assainissement d'un établissement de crédit n'entraîne ni l'invalidation de ces mesures ni l'inopposabilité de leurs effets dans un autre État membre

En août 2014, la Banque du Portugal a adopté des mesures de résolution de l'établissement de crédit portugais Banco Espírito Santo SA (BES), qui traversait de graves difficultés financières. C'est dans ce cadre que la banque-relais Novo Banco a été créée. Les éléments d'actif, de passif et les autres éléments extrapatrimoniaux de BES ont été transférés à Novo Banco. Certains éléments de passif ont cependant été exclus de ce transfert et sont restés dans le patrimoine de BES.

En octobre 2014, la Banque d'Espagne a publié des informations sur le transfert partiel des activités de BES à Novo Banco s'agissant de l'Espagne. Il était indiqué que Novo Banco poursuivrait sans interruption les activités ordinaires de BES et que cette mesure était réputée être une mesure d'assainissement au sens de la directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit ¹.

En décembre 2015, la Banque du Portugal a adopté deux décisions visant à modifier et à clarifier sa décision du mois d'août 2014 en ce qui concerne les éléments de passif de BES qui n'avaient pas été transmis à Novo Banco.

Plusieurs clients de la succursale espagnole de Novo Banco ont considéré que celle-ci assumait les responsabilités liées à différents contrats de produits et de services financiers qu'ils avaient précédemment conclus avec BES Espagne ². Face au refus de Novo Banco d'assumer ces responsabilités, les clients ont entamé des procédures judiciaires.

Dans ce contexte, la Cour suprême espagnole a des doutes sur l'obligation des juridictions espagnoles de reconnaître les effets des mesures d'assainissement adoptées par la Banque du Portugal, car ces mesures n'ont pas fait l'objet de la publication prévue dans la directive. Elle a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice à cet égard.

Dans son arrêt, la Cour répond **qu'un tel défaut de publication par les autorités de l'État membre d'origine (le Portugal) n'entraîne ni l'invalidation de cette mesure ni l'inopposabilité de ses effets dans l'État membre d'accueil (l'Espagne).**

En l'absence de cette publication, le droit de l'État membre d'origine doit permettre aux personnes affectées dans l'État membre d'accueil d'introduire un recours contre les mesures d'assainissement, dans un délai raisonnable à partir du moment où elles se sont vu notifier ces mesures, en ont pris connaissance ou auraient raisonnablement dû en avoir connaissance.

Enfin, la reconnaissance en Espagne des effets des mesures d'assainissement adoptées au Portugal, qui prévoient le maintien au passif de BES de l'obligation d'acquitter les sommes dues au titre d'une responsabilité précontractuelle ou contractuelle, **n'apparaît pas constituer une violation ni du principe de sécurité juridique, ni du droit de**

propriété ni de la protection des consommateurs. À cet égard, il importe notamment de souligner que **ces mesures répondent à l'objectif d'intérêt général, également poursuivi par l'Union, d'assurer la stabilité du système bancaire et d'éviter un risque systémique.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Directive 2001/24/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

² Il s'agit d'un contrat de prêt avec garantie hypothécaire contenant une clause dite « clause "plancher" » stipulant un taux d'intérêt minimal de 2 % (affaire C-498/22) ; d'un contrat financier atypique, qui était un produit financier complexe à risque élevé, avec un taux d'intérêt variable indexé sur l'évolution des actions d'autres établissements de crédit (affaire C-499/22), ainsi que d'une obligation prioritaire pour un montant de 100 000 euros, émise par BES. Au moment de son achat par le client, cette obligation faisait partie du patrimoine de Novo Banco, à laquelle il avait été transféré en vertu de la décision du mois d'août 2014 (affaire C-500/22).